



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-49-1

Annule et remplace la décision n°2024-49 du 21 octobre 2024

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU D'IRRIGATION AGRICOLE EN PAYS DE FAYENCE –
ACCOMPAGNEMENT À LA TRANSITION DURABLE DES PRATIQUES AGRICOLES ET DÉPLOIEMENT DE LA
STRATÉGIE DE RÉSILIENCE ALIMENTAIRE DU TERRITOIRE –
DEMANDE D'AIDE AU FEADER**

LE PRÉSIDENT,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération du conseil communautaire n°190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;
VU la délibération n° 240925/14 du 25 septembre 2024 adoptant le contrat de fourniture d'eau d'irrigation agricole en gros entre la CCPF et la Société du Canal de Provence.

CONSIDÉRANT que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait face à des défis importants en matière d'agriculture et de changement climatique. Le réchauffement et le dérèglement climatique affectent particulièrement le secteur agricole avec des événements météorologiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les précipitations intenses ;

CONSIDÉRANT, dans ce contexte, que le Pays de Fayence connaît un déficit sans précédent des ressources en eau ainsi qu'une forte tension sur l'eau potable. Une adaptation et des actions structurantes sont nécessaires pour répondre à ces défis et soutenir le développement économique durable du territoire. La volonté de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est de porter un projet partagé par les acteurs locaux et attendu par les agriculteurs à la fois d'un point de vue technique mais plus globalement dans le cadre d'une démarche de résilience des pratiques. Ces mesures sont essentielles pour assurer la durabilité de l'agriculture dans le Pays de Fayence face aux défis climatiques actuels et futurs ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un réseau hydraulique en Pays de Fayence vise à sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'agriculture, notamment en réponse à la sécheresse de 2022 qui a réduit drastiquement les ressources en eau disponibles et par conséquent a engendré des restrictions d'usage. L'agriculture en pays de Fayence se situe principalement dans la plaine et est actuellement desservie par une eau d'irrigation provenant de l'unique ressource du territoire, les sources de la Siagnole ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la CCPF, dans le cadre de sa compétence en matière d'irrigation, consiste à créer un réseau d'irrigation agricole desservant les communes de Montauroux, Callian et Tournettes situées dans le département du Var. Le système d'irrigation collectif sera à usage exclusivement agricole et a pour objectif principal de sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'agriculture. Au-delà du raccordement, le projet permettra par ailleurs de soutenir le territoire dans l'accélération de la transition des filières alimentaires afin de répondre aux besoins de la restauration collective locale et plus généralement de la résilience du territoire en lien avec le développement durable et la diminution de la consommation des ressources ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'utiliser l'eau du lac de Saint-Cassien en deux phases de travaux :

- La première phase implique un branchement provisoire sur une prise existante du lac de Saint Cassien, permettant d'alimenter rapidement le cœur agricole de la plaine. Cette solution temporaire est envisagée pour répondre aux besoins immédiats en eau agricole tout en préparant la création d'une prise définitive.
- La seconde phase prévoit la création d'une nouvelle prise multi-usage sur le lac de Saint-Cassien, qui servira à la fois à l'alimentation en eau potable et en eau agricole. Cette prise définitive est prévue pour 2027-2028, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra l'accès à l'eau pour de nouvelles surfaces à hauteur de 231 hectares de terres agricoles au lieu de 40 hectares irriguées actuellement. Le réseau en fonte sera constitué d'une canalisation principale (5km), des antennes raccordant les parcelles agricoles (6 km) ainsi que 67 bouches agricoles ;

CONSIDÉRANT que la première phase de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

CONSIDÉRANT que le montant global de la première phase des travaux de cette opération est estimé à 3 605 280,84 € HT, le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

	% d'intervention	Financement € HT
FEADER et autres aides publiques	80 %	2 884 224.67
Autofinancement CCPF	20 %	721 056.17
TOTAL HT	100 %	3 605 280.84
TVA 20%		721 056.168
TOTAL TTC		4 326 337

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention auprès du Fonds européen agricole pour le développement rural selon l'hypothèse de plan de financement visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titres de subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 24 octobre 2024

René UGO

Président